

**COMMUNE DES ORRES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022-079

SEANCE du 08 novembre 2022

Convoqué le 28 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHOSSAT Martine, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, LAURENS Ludovic, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents :

Pouvoirs : M. AUBERT Sébastien à M. BONNAFFOUX Sébastien, Mme FORME Sonia à Mme ROUX Chantal, Mme CHABRAND Gisèle à M. NOEL Hervé, M. MEYSSIREL Cédric à M. LAURENS Ludovic

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle l'engagement de la Commune des Orres depuis de nombreuses années dans la sobriété et la transition énergétique, par des actions en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables, ainsi qu'une réduction des consommations d'énergies.

Dans ce cadre, la Commune applique d'ores et déjà une extinction nocturne partielle de l'éclairage public, hors saison entre 22h30 et 6h sur tout le réseau. La Commune a également fait l'acquisition – et poursuit le développement – de points lumineux LED plus performants et d'un système de pilotage centralisé de ces points lumineux.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses (protection du ciel et de l'environnement nocturne).

Pour poursuivre cette démarche, il est proposé d'adapter l'application de cette extinction nocturne partielle de l'éclairage public, en tenant compte des usages et de la sécurité publique, selon la périodicité suivante :

- Hors saison (période définie comme la période où les remontées mécaniques ne fonctionnent pas) : extinction de l'éclairage public sur tout le territoire communal entre 22h30 et 6h
- En saison (période définie comme la période où les remontées mécaniques fonctionnent) :
  - o En station (Les Orres 1550, Les Orres 1650 et Les Orres 1800) : extinction de l'éclairage public entre 2h et 6h
  - o Dans les hameaux : extinction de l'éclairage public entre 22h30 et 6h

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit dans les secteurs spécifiques de la manifestation.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L229-26 ;

**Considérant** l'intérêt écologique et économique de l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public ;

Accusé de réception en préfecture  
005-210500989-20221108-2022-079-DE  
Date de télétransmission : 09/11/2022  
Date de dépôt en préfecture : 09/11/2022

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu selon la périodicité suivante :
  - Hors saison (période définie comme la période où les remontées mécaniques ne fonctionnent pas) : extinction de l'éclairage public sur tout le territoire communal entre 22h30 et 6h
  - En saison (période définie comme la période où les remontées mécaniques fonctionnent) :
    - En station (Les Orres 1550, Les Orres 1650 et Les Orres 1800) : extinction de l'éclairage public entre 2h et 6h
    - Dans les hameaux : extinction de l'éclairage public entre 22h30 et 6h
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision par arrêté municipal ainsi que de la diffusion préalable de l'information aux administrés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Pierre VOLLAIRE



*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).